

# VOUS ETES VICTIME D'UN VIOL OU D'UNE AGRESSION SEXUELLE ? BRISEZ LE SILENCE ... *EN PARLER, C'EST DEJA AGIR !*

## NE RESTEZ PAS SEULE !

### Le CIDFF du Gard peut vous accompagner

Quelles que soient les circonstances de votre agression, vous n'êtes pas responsable. Rien ne peut justifier un viol ou une agression sexuelle. **L'agresseur est le seul coupable.**

Après un viol ou une autre agression sexuelle, que les faits soient récents ou anciens, vous pouvez être en état de choc. Il est souvent difficile de faire des démarches et de prendre des décisions seule. Vous avez besoin de soutien pour surmonter ce traumatisme et/ou que l'agresseur réponde de ses actes devant la justice.

N'hésitez pas à faire appel à une personne en laquelle vous avez confiance et/ou contactez un-e professionnel-le.

Le CIDFF du Gard peut vous accompagner en vous proposant :

- Une écoute, une aide et un accompagnement psychologique
- Une information sur vos droits et sur les démarches à effectuer.

## QUE DIT LA LOI ?

### Le viol est un crime jugé par la Cour d'Assises

Le viol est défini par le Code pénal comme : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise » (art. 222-23 du Code Pénal). **Il est puni de 15 ans de réclusion criminelle.**

### Attention !!

Pour le viol et les autres agressions sexuelles, la loi prévoit des circonstances aggravantes qui majorent les peines, c'est le cas du viol « commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » puni de 20 ans de réclusion criminelle (art **222-24-11° du Code pénal**)

- La victime majeure au moment des faits dispose de 10 ans à compter des faits pour déposer plainte. Au-delà, il y a prescription (aucune poursuite n'est plus possible)
- La victime mineure au moment des faits a 20 ans après sa majorité pour déposer plainte (sous certaines conditions prévues par la loi)

### Les autres agressions sexuelles sont des délits jugés par le Tribunal correctionnel

« Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » (art 222-22 du Code Pénal).

Elles ne sont pas toutes définies avec précision mais concernent par exemple des tentatives de viol (sans pénétration), des attouchements, masturbation, prises de photos ou visionnages de pornographie sous la contrainte. Il peut autant s'agir d'actes que l'agresseur pratique sur sa victime que d'actes auxquels il contraint sa victime à pratiquer sur lui.

L'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit.

Le harcèlement dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle en abusant de l'autorité conférée par une fonction est aussi puni par la loi.

**Lorsque la victime est majeure, les agressions sexuelles autres que le viol ont un délai de prescription de trois ans, à compter de la date des faits.**

Cependant, si la victime était mineure au moment des faits, la prescription de trois ans se compte à partir de la majorité de la victime et elle est portée à 10 ans en cas de circonstances aggravantes.

**Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement.**

**Quelles que soient les circonstances de l'agression, vous n'êtes pas responsable.  
RIEN NE JUSTIFIE UN VIOL OU UNE AGRESSION SEXUELLE.  
Le CIDFF du Gard peut vous accompagner dans vos démarches.**

## QUELLES DEMARCHES EFFECTUER ?

- Portez plainte pour que l'agresseur soit condamné et que vous puissiez obtenir réparation du préjudice subi.

*Pour cela, adressez-vous au Commissariat de Police le plus proche de votre domicile si l'agression a eu lieu sur Nîmes ou en gendarmerie si l'agression a eu lieu en zone rurale, ou écrivez directement au Procureur de la République du lieu de votre domicile.*

- Essayez de décrire en détail l'agression et conservez une trace écrite. Elle vous sera très utile pour la suite de la procédure.
- Constituez-vous partie civile, votre avocat sera informé de l'ensemble des éléments du dossier et du déroulement de la procédure.
- Consultez un médecin, les urgences ou l'unité médico judiciaire du Centre Hospitalier Universitaire Carémeau Place Professeur R. Debré - 30029 NIMES CEDEX 9.

*Ils procéderont à un examen complet et établiront un certificat médical mentionnant les traces physiques du traumatisme (griffures, traces de strangulation, etc.) et votre état psychologique général après ce choc (angoisse, prostration, larmes, agitation, etc...)*

*Ce certificat doit mentionner une Incapacité Totale de Travail (ITT) même si vous n'avez pas d'activité professionnelle. Il vous sera très utile lors du procès et éventuellement pour une demande d'indemnisation.*

### **Attention !**

- Conservez vêtements, linges souillés, objets, etc. Ils pourront servir de preuve.



## **Vous êtes VICTIME d'un viol ou d'une agression sexuelle ?**

**Contactez le CIDFF Gard :**  
**un lieu d'écoute, d'information,  
d'orientation et d'accompagnement**



**20 rue de Verdun  
30900 NIMES  
Tél. : 04.66.38.10.70  
Fax : 04.66.38.39.92**

**E-mail : [accueil@cidff30.fr](mailto:accueil@cidff30.fr)  
Site Internet : [www.cidff30.fr](http://www.cidff30.fr)**